



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20221863**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°  
portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état  
de la carrière de basalte exploitée par la société Carrières & Matériaux Sud-Est  
aux lieux-dits « Côte Rousse » et « Champ du Moulin » sur la commune de Chastreix**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Puy de Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/01111 du 09 mai 2011 autorisant la société Les Carrières du Sancy à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte aux lieux-dits « Côte Rousse » et « Champ du Moulin » sur la commune de Chastreix ;

**Vu** les courriers du 24/11/2014 et du 31/03/2015 indiquant le changement de siège social et de dénomination de la société Les Carrières du Sancy ;

**Vu** le courrier en date du 04/05/2015, par lequel la préfecture prend acte, de ce changement de dénomination au profit de la société Carrières & Matériaux Centre Auvergne (CMCA) ;

**Vu** le changement de dénomination et de transfert de son siège social, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2021, de la société CMCA pour devenir la société CMSE – Carrières & Matériaux Sud-Est ;

**Vu** la demande, en date du 14 décembre 2021, présentée par la société CMSE en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de basalte aux lieux-dits « Côte Rousse » et « Champ du Moulin » sur la commune de Chastreix ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

**Vu** le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant et ses observations en date du 25/11/2022;

**Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 25/11/2022.

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le demandeur, filiale à 100 % du groupe COLAS, dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

**Considérant** que la présente demande de modification des conditions d'exploitation comprend une baisse du rythme moyen de production de 125 000 t/an à 85 000 t/an et pour la production maximale de 150 000 t/an à 130 000 t/an ;

**Considérant** que la présente demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire comme le démontre l'étude d'incidence jointe à la demande ;

**Considérant** que le projet est conforme aux orientations définies par le Schéma Régional des Carrières et aux préconisations du SDAGE Adour-Garonne et aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Sur proposition** de Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**

La société Carrières & Matériaux Sud-Est, n° SIRET 344 843 859 00911, dont le siège social est situé, 855 rue René Descartes, 13100, Aix-en-Provence, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de basalte située aux lieux-dits « Côte Rousse » et « Champ du Moulin » sur la commune de Chastreix.

Pour répondre à la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, en application du II de l'article R.181- 46 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09/05/2011 sus-visé, autorisant la société Les Carrières du Sancy à exploiter une carrière de basalte aux lieux-dits « Côte Rousse » et « Champ du Moulin » sur la commune de Chastreix, sont complétées, remplacées ou modifiées par les articles ci-dessous, du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation**

*- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2011 est remplacé par :*

La société Carrières & Matériaux Sud Est, n° SIRET 344 843 859 00911, dont le siège social est situé, 855 rue René Descartes, 13100 Aix-en-Provence, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Chastreix,

aux lieux-dits « Côte Rousse » et « Champ du Moulin », une carrière de basalte et ses installations annexes, n° de SIRET : 344 843 859 00085, dans le respect des articles qui suivent.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	130 000 tonnes maxi/an 85 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 9,2 ha	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 630 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D

A : autorisation. E : Enregistrement D : Déclaration

Le projet est également concerné par les rubriques relatives à la nomenclature loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	superficie totale : 9,2 ha	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments des dossiers de la demande initiale et des demandes de modification sus-visés qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 3 – Conduite de l'exploitation

- Le sous-article 5-1 « Principe d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2011 est remplacé par :

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont compris de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le stockage des matériaux traités sur le site sera limité à une surface de 10 000 m<sup>2</sup>.

**La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 130 000 t**, cette limite ne pouvant être atteinte plus de 2 années consécutives. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est limitée à 85 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ces seuils, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Le sous-article 5-3 « Extraction - Phasage » de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2011 est remplacé par :

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en 4 phases de 5 ans et par **gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale**, séparés par des banquettes de 10 m de largeur au minimum en cours d'exploitation pour permettre la circulation des engins.

En fin d'exploitation, la largeur finale des banquettes sera réduite à 3 m.

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte NGF 992 m.

L'avancement de l'extraction s'effectuera conformément aux plans de phasage joints à la demande du 14 décembre 2021 sus-visée.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité régulièrement et au minimum après chaque tir de mines et purgé en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 4 – Remise en état**

- Le sous-article 6-1 « Principe » de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2011 est remplacé par :

Les objectifs de la remise en état sont déclinés ci-dessous :

- Recréer des paysages typiques de la région.
- Restituer des milieux favorables au développement de la biodiversité ;
- Créer une zone de promenade et de détente pour les riverains.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de porter à connaissance de décembre 2021 sus-visé.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

#### **ARTICLE 5 – Pollution des eaux**

- Le sous-article 9-1 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2011 est remplacé par :

L'entretien, les réparations et le ravitaillement des véhicules et engins mobiles sont effectués sur l'aire étanche de la plateforme jouxtant la carrière.

En cas d'impossibilité technique majeure (ex : engins à mobilité réduite, etc) de déplacer les matériels sur cette aire étanche, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution des sols et des eaux au droit de la carrière.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Des produits absorbants sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

#### **ARTICLE 6 –**

*Le sous-article 14-2 « Police des carrières » de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2011 est supprimé.*

#### **ARTICLE 7 – Garantie financière**

*Le sous-article 17-1 « Montant de la garantie » de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2011 est remplacé par :*

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases	Périodes	Montant de la garantie
3	10 - 15 ans	190 375 €
4	15 - 20 ans	175 792 €
5	20 – 25 ans	180 242 €
6	25 – 30 ans	105 078 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

Indice TP01 = 724,02 (août 2021) – (116,1 sans le coefficient de raccordement)

Index0 = 616,5

TVA<sub>R</sub> = 20,0 %

TVA<sub>0</sub> = 19,6 %

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

## **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 – Publicité-information**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 10 – Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la société CMSE.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Maire de la commune de Chastreix,
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le

08 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

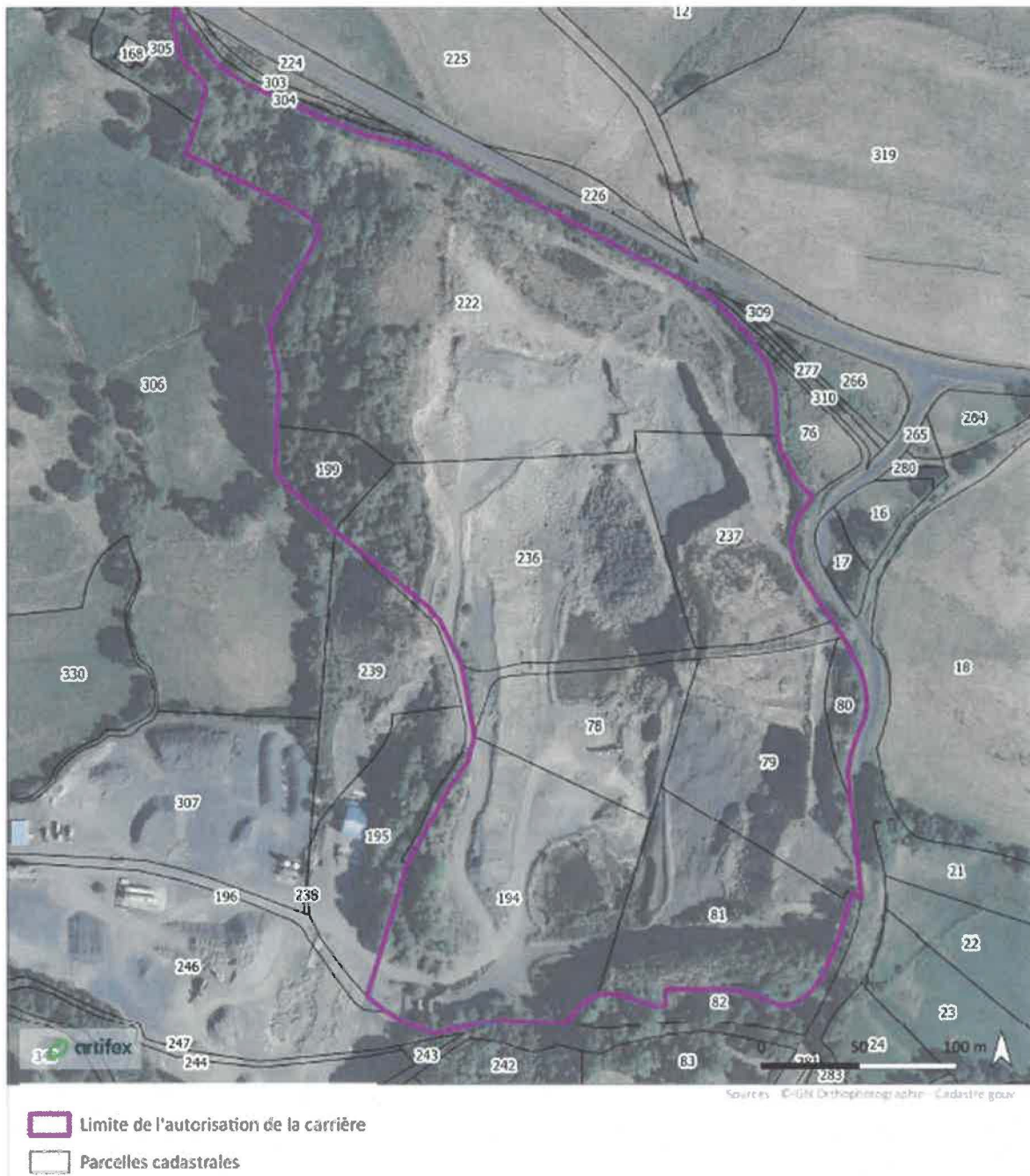


Laurent LENOBLE



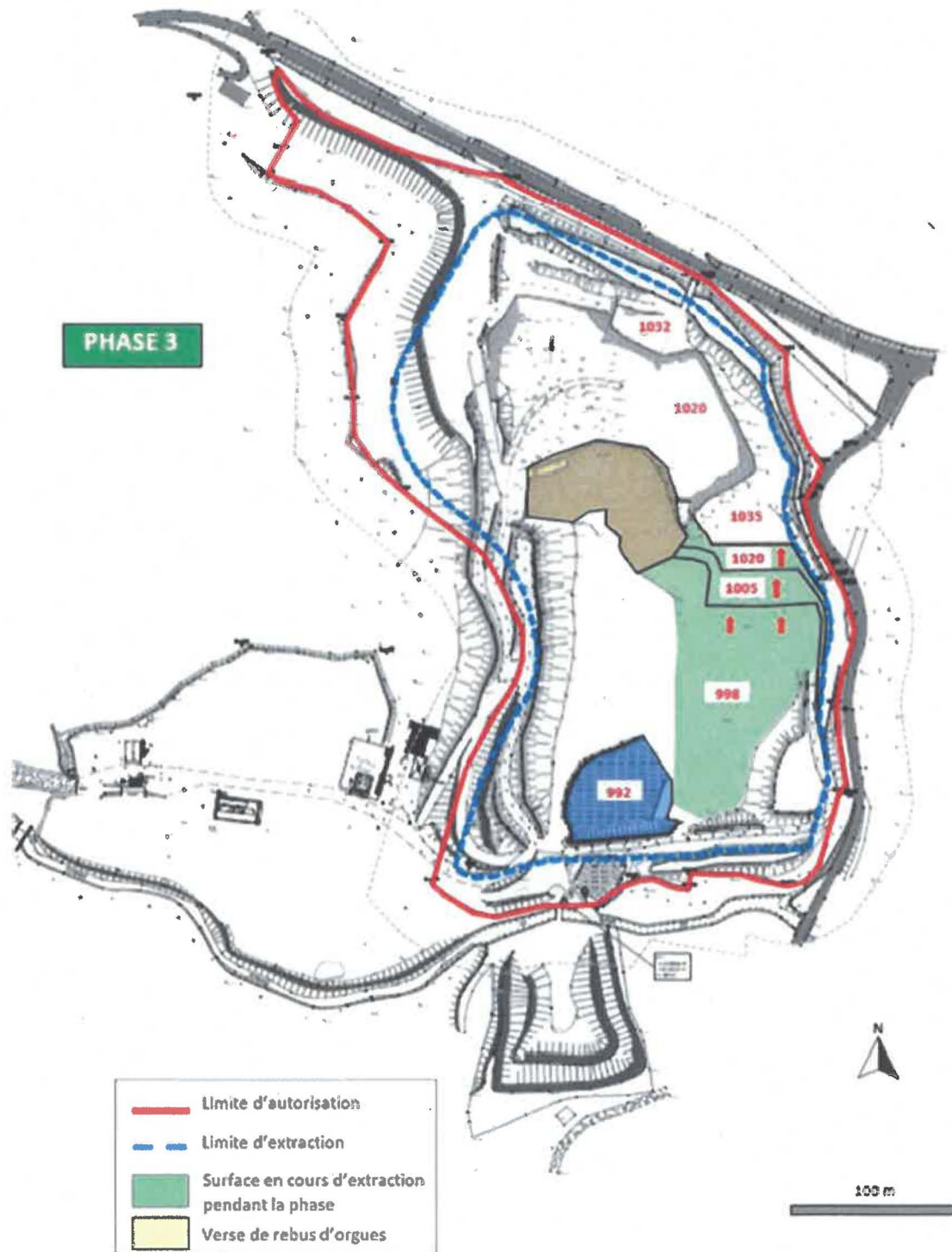
## ANNEXE 2

### Plan parcellaire et périmètre autorisé de la carrière CMSE de Chastreix



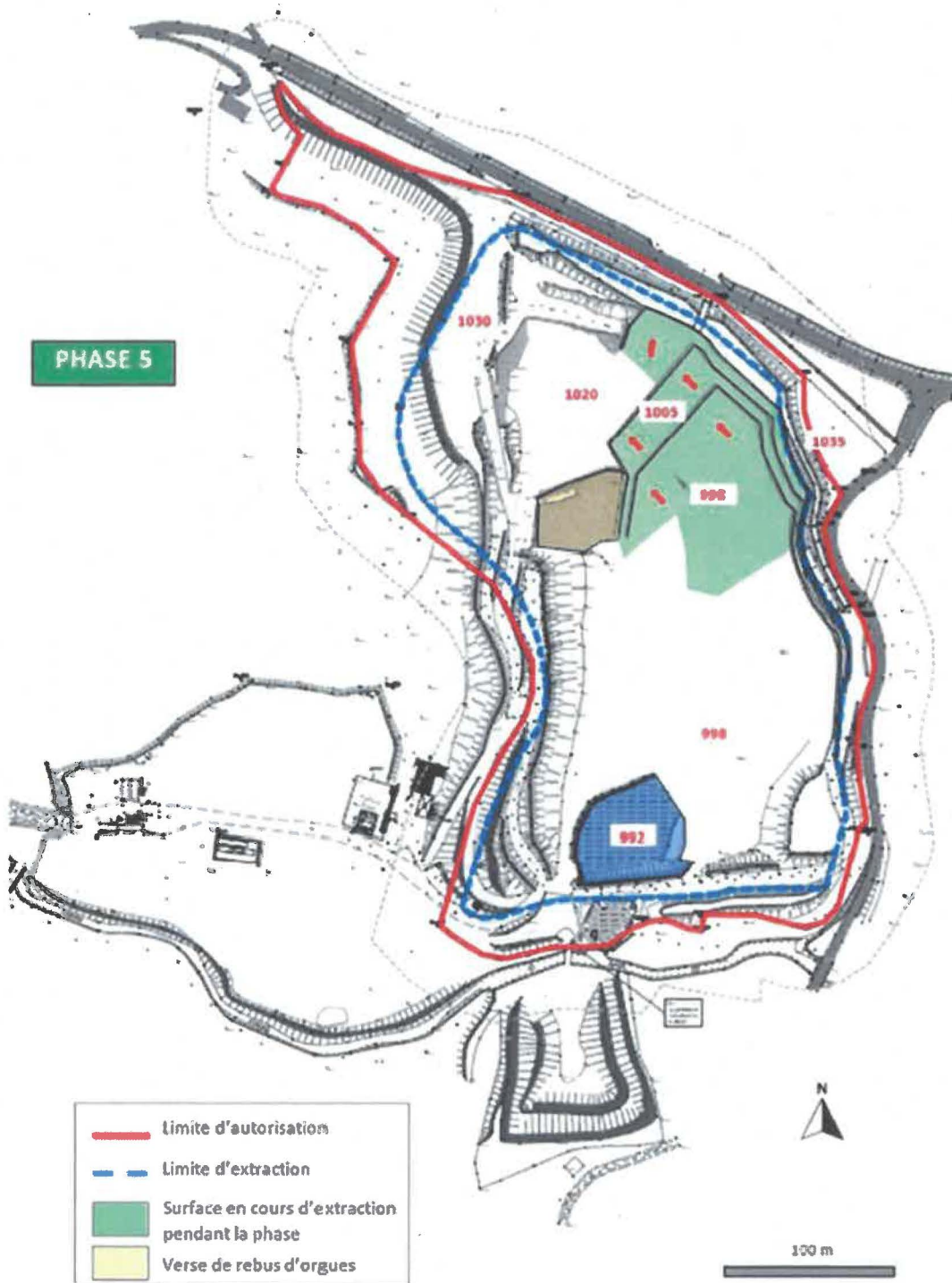
## ANNEXE 4

### Plan de phasage de la carrière CMSE de Chastreix - 3<sup>ème</sup> phase

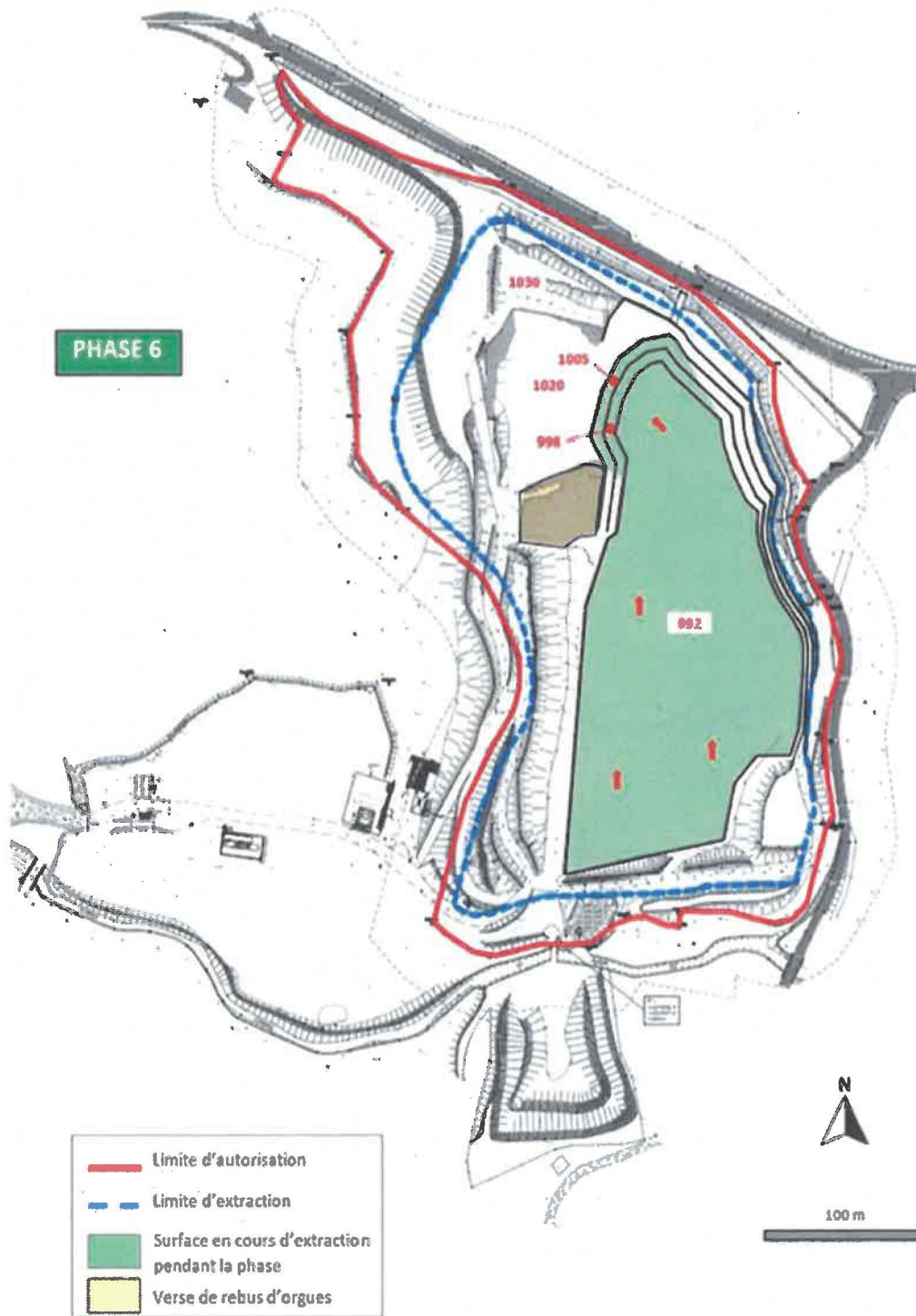




Plan de phasage de la carrière CMSE.de Chastreix - 5 ième phase



Plan de phasage de la carrière CMSE de Chastreix - 6 ième phase



## ANNEXE 6

### Plan de remise en état de la carrière de Chastreix



### Plan de remise en état actualisé en 2021

